EDITION 2010

Règlement intérieur A.S.C.E.

[

Association Sportive et Culturelle Escoublacaise

Fondée en 1911 - agrément ministériel 44 S 28 - CCP Nantes 1276 - 68

Règlement Intérieur de l'ASCE

Edition 2010

Chapitre 1 : Préambule

Le règlement intérieur complète et précise les statuts de l'ASCE. Il fixe les modalités pratiques de son fonctionnement dans le cadre desdits statuts, a force règlementaire et s'impose à tous sans restriction.

Chapitre 2 : Généralités

Article 2.1
Le Conseil d'Administration (CA) et le Bureau Directeur (BD) se donnent pour mission d'aider au fonctionnement et développement des sections dans le respect de leur autonomie de pratique et dans le cadre des règles communes établies.

Article 2.2
L'ASCE est l'association mère, l'entité responsable encadrant les sections. L'Assemblée Générale de l'ASCE a seule valeur administrative officielle, les Assemblées Annuelles de sections gardant valeur de réunions de projet et de bilan. Celles-ci doivent donner lieu à un PV, déposé au BD au plus tard 15 jours après l'Assemblée Annuelle de section.

Article 2.3
Le RI est établi par le CA, soumis à l'approbation de l'AG, diffusé sur demande aux membres de l'association et peut être affiché dans les locaux s'il y a lieu. Il est recommandé aux sections d'établir leur propre RI, de l'afficher et de le mettre à disposition des adhérents, sachant qu'il ne peut se substituer tout ou partie à celui de l'ASCE générale.

Chapitre 3 : Modifications du RI

Article 3.1
Le RI peut être modifié, soit :
- Par une demande écrite d'un adhérent de l'association
- Par une demande orale faite en AG ordinaire
- Par et sur proposition du CA

Article 3.2
La validation d'une modification se fera par :
- Décision du CA
- Vote en AG ordinaire, avec l'accord minimum des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Article 3.3
Le CA peut adopter une disposition a effet transitoire jusqu'à son adoption éventuelle par la prochaine AG, afin de faire face à tout problème occasionnel.

Chapitre 4 : Conseil d'Administration et Bureau Directeur

Article 4.1
Le BD
- Décide des orientations générales de l'ASCE
- prépare les réunions du CA et en assure les convocations avec ordre du jour annoncé
- Coordonne la liaison entre les sections
- S'assure que l'information du BD et du CA redescend jusqu'aux sections
- Assure la transmission du PV de chaque réunion dans un délai de 8 jours à tous les membres du CA.

Article 4.2
En retour, les responsables de sections doivent transmettre les informations importantes vers le BD.

Article 4.3
Le BD peut se réunir :
- Sur convocation du Président de l'ASCE
- Sur demande expresse d'un minimum de 3 membres du même bureau,
- En plus des réunions statutaires, pour toute décision à prendre concernant un problème ponctuel important.

Article 4.5
Toutes les questions importantes susceptibles d'être portées à l'ordre du jour du CA doivent parvenir par écrit au BD 15 jours avant la date de réunion. Le BD pourra proposer une rencontre préalable entre le demandeur et le responsable de section.

Chapitre 5 : Trésorerie

Article 5.1
Le BD se réunira sur convocation du Président pour examiner les budgets prévisionnels des sections et attribuer les subventions internes allouées, en fonction des dotations de la Ville de La Baule.

Article 5.2
Les dossiers de demandes de subventions exceptionnelles seront présentés au BD pour étude et validation et ne pourront être attribuées que de manière ponctuelle.

Article 5.3
La situation comptable des sections sera close à la date du 31 Juillet de chaque année.

Article 5.4
Le budget prévisionnel des sections sera présenté à la date du 31 Juillet de chaque année.

Article 5.5
Une réunion de synthèse financière sera programmée par exercice, voire plus si nécessaire.
Le Trésorier Général assurera la convocation des trésoriers/ trésoriers adjoints des sections ainsi que l'ordre du jour concerné.

Article 5.6

Les salaires des employés des sections et les charges afférentes sont imputables aux sections. Les subventions de l'ASCE aux sections aideront à couvrir la charge financière attachée aux emplois, aide déterminée annuellement et plafonnée en fonction de l'état financier du moment. Les sections intégreront ces charges dans leur demande de subvention et dans leur budget, sous la forme recettes/dépenses.

Article 5.7

Dans le cadre de l'aide financière municipale, la notion de don n'est pas compatible avec celle de subventions. Ces dons ne doivent pas excéder le montant des bénéfices de la manifestation caritative spécifique.

Chapitre 6 : Relations extérieures

Article 6.1

Il est demandé aux sections d'informer le BD des démarches et courriers envers les autorités de tutelle. (Mairie, OMS, Conseil Général etc…), sachant que la responsabilité de l'ASCE est engagée.

Les demandes à dimension financière, doivent recevoir l'agrément du BD.

Les demandes ordinaires, logistiques et organisationnelles restent du ressort des sections, et peuvent être traitées en direct.

Chapitre 7 : Manifestations externes

Article 7.1

L'ASCE ne reconnaît que les manifestations sportives ou culturelles attachées à la spécificité des sections reconnues dans leurs Fédérations respectives ainsi que les évènements internes à l'ASCE. L'organisation de tout autre évènement par une ou plusieurs sections sera conditionnée à l'aval du BD.

Chapitre 8 : Sites sportifs

Article 8.1

Il est de la responsabilité de chaque section de faire parvenir à la Mairie les calendriers de leurs manifestations et championnats respectifs, avec copie au BD.

Article 8.2

Dans l'hypothèse d'une utilisation simultanée d'un site sportif un accord à l'amiable est souhaitable faute de quoi le problème sera soumis au BD pour décision.

Article 8.3

Dans le cadre de la convention entre la Ville de La Baule et l'ASCE concernant l'utilisation des sites municipaux d'activités sportives mis à disposition des sections, l'ASCE précise que ces derniers, sont exclusivement réservés aux adhérents de l'ASCE à l'exclusion des accords de groupes (ententes sportives locales, groupements associatifs officiels, partenariats de groupe, actions d'initiation ou actions portes ouvertes …). Les autorisations à titre individuel ne peuvent être acceptées et ne seraient pas couvertes par les assurances de l'ASCE.

Chapitre 9 : Elections

Article 9.1

Les sections ont la charge de proposer leur(s) représentants(s) à la candidature d'administrateur au CA.

Article 9.2

Pour le collège des indépendants, l'acte de candidature doit être déposé au BD, 10 jours avant la date de l'AG.

Chapitre 10 : Représentation au CA

Article 10.1

Un maximum d'un pouvoir peut être donné entre titulaires de toute section.

Chapitre 11 : Discipline

Article 11.1

Le CA a pouvoir de se prononcer sur toute décision prise concernant un membre, après avoir reçu et entendu les partis impliqués.

Chapitre 12 : Commissions

Article 12.1

Les commissions peuvent être constituées en fonction des besoins, à partir de membres adhérents ou personnes extérieures compétentes. Le CA déterminera le contenu à étudier et les modalités de fonctionnement.

Chapitre 13 : Divers

Article 13.1

Il est de la responsabilité de chaque section d'être en conformité avec les obligations règlementaires concernant le tabac, les boissons alcoolisées et les produits dopants sur les lieux de pratique.

Validé par L'Assemblée Générale du 27 Mai 2010
Modifié par le CA du 03 Juin 2010